

Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public – Modifications. Approbation par le Conseil communal du 02 juin 2022.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, et notamment ses articles 117 et 119bis ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment ses articles 8 à 10, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, notamment ses articles 23 à 44, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel 21 novembre 2014 portant délégation, aux fonctionnaires généraux du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de compétence et de signature relative aux normes concernant l'accès à la profession, particulièrement en son article 2 point 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le Règlement général de police, approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 07 mai 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 §1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 §1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés, est déterminée par un règlement communal ;

Considérant que le concessionnaire doit tenir le registre des demandes, attribuer les emplacements par abonnements et procéder à toute mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation ;

Considérant la problématique liée aux déchets générés par les marchés, en particulier celui du marché du Midi ;

Considérant que la modification du règlement vise à permettre au concessionnaire de sanctionner les marchands ambulants qui ne prennent pas les mesures nécessaires afin de maintenir leurs emplacements propres et ses abords immédiats en parfait état de propreté ;

Considérant que la modification du règlement a également pour but d'exécuter les réglementations en vigueur relative au tri sélectif des déchets et à l'interdiction de distribution de sacs destinés à l'emballage de marchandises utilisés dans l'espace de vente des marchands ambulants ;

Considérant que si le marché de la place Horta n'est plus en activité, il est cependant prévu d'y autoriser les activités ambulantes sur le domaine public hors des marchés publics ;

Considérant que, dans la perspective des chantiers projetés par la Région aux abords de la gare du Midi (e.a. chantier STIB « Constitution – Toots Thielemans », PAS Midi), il est prévu pour le marché du Midi que le Collège des Bourgmestre et Echevins puisse procéder à la modification de l'emprise en fonction des besoins du chantier ;

Que les dispositions relatives aux modifications de l'emprise visent à permettre une plus grande souplesse nécessitée par le fait que les chantiers sont gérés par des opérateurs régionaux et non par la Commune de Saint-Gilles ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Revu sa délibération **du 28 mars 2019** concernant le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et le domaine public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

DÉCIDE :

1. De modifier son règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public et d'en arrêter les termes suivants :

Chapitre 1 : ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS.

Article 1 : Objet

§1er. Le présent règlement concerne l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et en dehors des marchés publics de la commune de Saint-Gilles.

§2. Le présent règlement est d'application à partir du 7 juin 2022.

§3. La commune de Saint-Gilles organise les marchés publics suivants sur le domaine public :

- au quartier du Midi
- au Parvis Saint-Gilles
- sur la place Maurice Van Meenen

§4 – Le Conseil Communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune. Les marchés font l'objet de concession de service public adopté par le Conseil Communal.

Article 2 – Lieux – Jours et heures de tenue.

§1 – Lieux.

Les marchés publics précisés à l'article 1 se tiennent aux lieux suivants :

- Quartier du Midi :

Esplanade de l'Europe, place de la Constitution, boulevard Jamar, rue de l'Argonne, avenue Fonsny, place Horta, rue de France, rue Paul-Henri Spaak, place Marcel Broodthaers et avenue de la Porte de Hal.

- Quartier du Parvis Saint-Gilles :

Le marché du Parvis de Saint-Gilles est organisé en zones :

Le mercredi :

Marché "produits du terroir et produits artisanaux de bouche". Au cas où l'emprise du Petit Parvis s'avère insuffisante pour accueillir les ambulants, le marché pourra être étendu sur le Grand Parvis, au départ de la chaussée de Waterloo.

Le jeudi :

- Marché alimentaire sur le petit Parvis
- Marché « gourmet » (foodtrucks) sur la place Marie Janson
- Marché aux fleurs

Le vendredi

- Marché alimentaire et fleurs sur le petit Parvis

Le week-end :

- Marché alimentaire sur le grand Parvis
- Marché aux fleurs, artisanat de bouche sur le petit Parvis
- « Service truck » (à l'angle de la place Marie Janson et de la rue de Moscou)
- Métiers « textiles » dans la rue du Fort

- Place Maurice Van Meenen :

La partie centrale est organisée en deux zones :

- Marché classique dans la partie où le stationnement est permis

- Marché avec consommation sur place dans la partie non carrossable

Pour chacun de ces marchés, il existe un plan d'emprise avec la distinction des emplacements affectables pour l'exercice de commerces alimentaires ou non alimentaires.

La modification du plan d'emprise, reprenant la répartition des surfaces dévolues respectivement au commerce alimentaire et non alimentaire, est de la compétence exclusive du Collège.

Pendant les travaux du quartier du midi, le Collège est spécialement habilité, pour le marché du Midi, à déterminer et à modifier au fur et à mesure de l'évolution du chantier le périmètre de l'emprise au sein du périmètre large déterminé à l'article 1 du présent règlement.

§2 – Jours et heures de tenue.

Les marchés se tiennent aux jours et horaires suivants :

Au quartier du Midi : le dimanche

Placement des marchands abonnés : de 5 heures à 7 heures 30

Placement des démonstrateurs : à 7 heures

Placement des marchands occasionnels : à 7 heures 30

Départ des véhicules non affectés à la vente : avant 8 heures 30

Ouverture de la vente au public : à 8 heures

Fermeture de la vente au public : à 14 heures

Départ des marchands ambulants : avant 15 heures

Au Centre de Saint-Gilles : mercredi-jeudi-vendredi-samedi-dimanche

Le mercredi, sur le petit Parvis :

Arrivée des marchands abonnés : à 8 heures

Placement des marchands occasionnels : à 8h30

Départ des véhicules non affectés à la vente : à 9 heures

Ouverture de la vente au public : à 9h30

Fermeture de la vente au public : à 18 heures

Départ des marchands ambulants : à 19 heures

Le jeudi, sur le petit Parvis :

Arrivée des marchands abonnés : à 9 heures

Placement des marchands occasionnels : à 10 heures

Départ des véhicules non affectés à la vente : à 10h30

Ouverture de la vente au public : à 11 heures

Fermeture de la vente au public : à 19 heures

Départ des marchands ambulants : à 20 heures

Le jeudi, sur la place Marie Janson :

Arrivée des marchands abonnés : à 9 heures

Placement des marchands occasionnels : à 10 heures

Départ des véhicules non affectés à la vente : à 10h30

Ouverture de la vente au public : à 11 heures

Fermeture de la vente au public : à 21 heures

Départ des marchands ambulants : à 22 heures

Le vendredi, sur le petit Parvis :

Arrivée des marchands abonnés : à partir de 6h30 jusqu'à 7h30

Placement des marchands occasionnels : à 7h30

Départ des véhicules non affectés à la vente : à 8 heures

Ouverture de la vente au public : à 8 heures

Fermeture de la vente au public : à 14 heures

Départ des marchands ambulants : à 15 heures

Le week-end :

Arrivée des marchands abonnés : à partir de 6h30 jusqu'à 7h30

Placement des marchands occasionnels : à 7h30

Départ des véhicules non affectés à la vente : à 8 heures

Ouverture de la vente au public : à 8 heures

Fermeture de la vente au public : à 14h30

Départ des marchands ambulants : à 16 heures

Place Maurice Van Meenen : le lundi Marché classique

Placement des marchands abonnés : de 10 heures 30 à 12 heures

Placement des marchands occasionnels : à 11 heures

Départ des véhicules non affectés à la vente : à 13 heures

Ouverture de la vente au public : à 12 heures

Fermeture de la vente au public : à 19 heures du 1er novembre au 30 avril à 20 heures du 1er mai au 31 octobre

Départ des marchands ambulants : à 20 heures du 1er novembre au 30 avril à 21 heures du 1er mai au 31 octobre

Place Maurice Van Meenen : le lundi Marché avec consommation sur place

Placement des marchands abonnés : de 10 heures 30 à 12 heures

Placement des marchands occasionnels : à 11 heures

Départ des véhicules non affectés à la vente : avant 13 heures

Ouverture de la vente au public : à 12 heures

Fermeture de la vente au public : à 19 heures du 1er novembre au 30 avril à 21 heures du 1er mai au 31 octobre
Départ des marchands ambulants : avant 20 heures du 1er novembre au 30 avril avant 23 heures du 1er mai au 31 octobre

Article 3 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements.

§1 – Un emplacement sur les marchés publics peut être attribué :

- **aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et titulaires d'une « autorisation patronale ».**
- aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante, et pour autant que la personne physique responsable qui en a la gestion quotidienne soit titulaire de « l'autorisation patronale » ;
- de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Les responsables doivent être en possession de l'autorisation délivrée par les autorités communales.

§2 – Un marchand ambulant ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites, et ce, afin de garantir la diversité de l'offre.

Article 4 – Occupation des emplacements.

Les emplacements sur les marchés publics peuvent être occupés :

1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué

b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »

2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le démonstrateur (tel que défini à l'article 24, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006), titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'Arrêté Royal susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur,
- soit indirectement via une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Le démonstrateur ou l'association communique à l'administration communale la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;

6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les marchands ambulants ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du concessionnaire ou de son préposé sous peine d'une amende administrative entre 1 et 350 EUR.

Article 5 – Proportion marchands abonnés – marchands occasionnels

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit à l'abonnement (maximum 95% du nombre total d'emplacements) ;
- soit au jour le jour pour les marchands occasionnels (minimum 5% du nombre total d'emplacements).

Le Collège fixe pour chaque marché public un quota maximum d'emplacements réservés à un certain type de produits.

Article 6 - Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public.

1§- Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics de la Commune de Saint-Gilles doit s'identifier, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

2§- Le panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et prénom de la personne physique qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 7 - règles d'attribution des emplacements par abonnement.

§1 Délégation

Le Collège peut concéder au concessionnaire du marché la compétence d'attribuer les emplacements par abonnements, les emplacements occasionnels et de procéder à toute mesure disciplinaire ou de suspension des autorisations ainsi qu'au déplacement provisoire des abonnés en raison d'une indisponibilité temporaire de leur emplacement suite à une modification de l'espace public ou de travaux sur l'espace public.

§ 2 Vacance et candidature.

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis. Cette publication se fera aux valves de la Commune et sur le site web de l'administration communale.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Elles doivent être introduites par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable (fax et e-mail) contre accusé de réception à l'Administration Communale de Saint-Gilles (Service du Développement Économique (Marchés), place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles) ou au concessionnaire à l'adresse indiquée par ce dernier dans l'avis de vacances.

Ces candidatures doivent contenir les documents et informations suivants :

- une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises
- une copie de la carte de commerçant ambulancier

- le métrage sollicité
- le type de matériel et le genre de produits mis en vente
- le ou les jours d'abonnement sollicités pour le marché du Parvis
- éventuellement leur qualité de démonstrateur, de telle sorte que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de priorité.
- Un certificat de conformité de leurs éventuelles installations de gaz remontant à moins d'un an, délivré par un organisme de contrôle agréé ;
- **En cas de vente de denrées alimentaires, une autorisation de l'AFSCA**

Le non-respect des formalités reprises ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant le numéro d'enregistrement et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

§ 3 Registre des candidatures.

Toutes les candidatures sont enregistrées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Ce registre est tenu dans un fichier informatique par l'Administration Communale ou par le concessionnaire. Il existe un registre par marché.

Données reprises dans ce registre :

- nom de la personne physique ou morale
- date de réception de la demande
- n° d'ordre dans le registre
- articles vendus

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. L'administration communale ou le concessionnaire, un an après le dépôt de la candidature demandera, au candidat de confirmer sa candidature :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit sur support durable (fax, e-mail) avec accusé de réception.

§4 Ordre de priorité pour l'attribution des emplacements.

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement, compte tenu de l'éventuelle spécialisation :

1. aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5% du nombre total d'emplacements ;
2. aux personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
3. aux personnes qui sollicitent une mutation de leur emplacement ;
4. aux candidats externes.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a. sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

En cas d'indisponibilité temporaire d'un ou plusieurs emplacements suite à une modification de l'espace public ou de travaux sur l'espace public, l'administration communale ou le concessionnaire pourra procéder au déplacement des marchands ambulants concernés en fonction des besoins du marché et des emplacements disponibles dans le périmètre défini à l'article 2.

§5 Notification de l'attribution des emplacements.

L'attribution d'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit sur support durable (fax, e-mail) avec accusé de réception

L'attribution d'emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un contrat écrit.

Le candidat aura 15 jours ouvrables pour signer ce contrat. Passé ce délai, l'attribution d'emplacement sera annulée.

§6 Le registre des emplacements attribués à l'abonnement.

Un plan et un registre sont tenus par l'Administration Communale ou par le concessionnaire. Il mentionne pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social
- le numéro d'entreprise
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de cession.

Article 8 - Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (marchands occasionnels).

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement. Les marchands occasionnels peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 2 pour le placement des marchands occasionnels et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou éventuellement sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire

réglementaire. Dans ce cas, **le concessionnaire ou de son préposé** tiendra compte du métier exercé par le postulant.

Aucun emplacement occasionnel ne sera attribué à un marchand voulant faire usage d'installations au gaz mais sauf s'il est en mesure de présenter **au concessionnaire ou de son préposé** un certificat de conformité de leurs installations de gaz remontant à moins d'un an, délivré par un organisme de contrôle agréé.

Un tel emplacement ne pourra par ailleurs être attribué que dans le respect des obligations imposées par le SIAMU (<http://be.brussels/siamu/organiser-un-evenement-que-faire>) ;

Marché du Midi et de la place Maurice Van Meenen

Les emplacements sont attribués au jour le jour par tirage au sort, le cas échéant par spécialisation.

Marché du Parvis

Les emplacements attribués au jour le jour le son suivant l'ordre chronologique d'arrivée. En cas de contestation entre deux marchands occasionnels, le tirage au sort sera appliqué.

Dans le respect de ce qui précède, en cas de refus d'emplacement affecté à un postulant, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

Article 9 – Durée des abonnements.

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés aux articles 13 et 20 du présent règlement.

Article 10 – Suspension de l'abonnement.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- pour maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- pour cas de force majeure dûment démontré,

La suspension prend effet le jour où l'administration communale est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours ouvrables après la communication de la reprise d'activité.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées à l'administration communale (service du développement économique) ou au concessionnaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable (fax, email) contre accusé de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

Article 11 – Renonciation à l'abonnement.

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 10 du présent règlement. Dans ces cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées à l'administration communale (service du développement économique) ou au concessionnaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable (fax, email) contre accusé de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

Article 12 - Cession d'un emplacement.

§ 1er La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° Lorsque le titulaire d'un abonnement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document émanant de la Banque-Carrefour des Entreprises afin de servir de preuve de la radiation de son activité ambulante ;

2° Le(s) cessionnaire(s) doi(ven)t être titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuivre la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé.

3° L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de deux emplacements sur le même marché (cf. article 3).

§ 2 Par dérogation au § 1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale, à condition que :
- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1er, 2° et 3°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Article 13 – Suppression définitive d'un marché public, en partie ou en totalité.

En cas de suppression du marché public ou d'une partie des emplacements de celui-ci, la commune ne pourra mettre fin aux activités, sauf absolue nécessité, que moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Les marchands ambulants ainsi évincés ne disposeront d'aucun droit de priorité particulier quant aux nouveaux emplacements vacants sur les autres marchés publics ou sur le même marché public si la suppression n'est que partielle.

Article 14 – Emprise du marché public.

Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de 2 à 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché public.

La distance entre marchands ambulants placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

Les marchands ambulants respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le concessionnaire ou de son préposé. Il est interdit aux marchands ambulants :

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins. Les commerces au droit desquels ils sont situés doivent rester visibles.
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- d'enfoncer des crochets dans le sol,
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation,
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle,
- d'avoir une hauteur d'auvents inférieure à 2m20 du sol.

Pour le reste, les marchands ambulants se conformeront aux injonctions du **concessionnaire ou de son préposé**.

Article 15 – Présentation des étals - Hygiène et loyauté de la vente – Sécurité des installations.

§1 – Présentation des étals.

Les marchands ambulants n'exerçant pas leur activité en camions magasins sont tenus d'utiliser des échoppes dont le modèle est agréé par l'administration communale et ce, afin de maintenir une unité de l'ensemble des marchés. Toutes les échoppes doivent être pourvues des moyens nécessaires pour protéger les denrées alimentaires contre la pluie et les souillures diverses.

Pour le marché du Parvis, des échoppes dont le modèle aura été agréé par l'administration communale et dans des secteurs définis par elle, seront mises en place par le concessionnaire à disposition des marchands ambulants implantés dans ces secteurs.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite. En particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnée sur leurs étalages. Aucune denrée alimentaire ne pourra être posée à même le sol et ce, même si elle est emballée.

Les marchands de fruits et légumes présenteront leurs produits sur un tapis vert qui couvrira leur étal jusqu'au sol.

La vente de denrées alimentaires doit être conforme à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et ses modifications ultérieures.

§2 – Hygiène et loyauté de la vente.

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les marchands ambulants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains. La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux. Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

Les agents du service communal « Sécurité-Hygiène-Environnement (SHE) » disposent d'un droit d'accès aux étals.

§3 – Sécurité des installations.

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'**arrêté royal du 08 septembre 2019 relatif aux installations électriques**.

Tout marchand ambulant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé **par le Conseil communal**.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres marchands raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité raccordées aux étals, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie pour ce type de contrôle.

Les rapports exempts de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du Bourgmestre, de la Police locale, et des Pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Les échoppes utilisant des fritures ou tout autre mode de cuisson à l'huile, doivent disposer d'une couverture anti-feu certifiée EN-BS-1869 :1997

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO₂ de 5kg de charge utile et agréé « BENORANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, rôtissoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié et entretenu une fois par an au moins par un organisme spécialisé.

§4 – Interdiction de distribution des sacs plastiques à usage unique sur les marchés publics.

Le sac plastique à usage unique est défini comme le sac d'une épaisseur égale ou inférieure à 50 microns (µm) et composé de matières d'origine fossiles ou renouvelables, munis de anses.

La distribution de sacs plastique à usage unique à la clientèle est interdite pour tous sacs destinés à l'emballage de marchandises utilisés dans l'espace de vente des marchands ambulants, conformément à l'article article 4.6.2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Les sacs plastiques à usage unique très légers destinés à l'emballage alimentaire vendues au détail, humides ou contenant des liquides susceptibles de couler sont autorisés pour autant que le sac soit biosourcé et compostable à domicile, conformément à l'article 2§1 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Article 16 – Propreté des emplacements.

§1. Conformément aux articles du Règlement Général de Police relatifs à la propreté de l'espace public, et particulièrement conformément à l'article 17, chaque marchand doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté en tout temps et particulièrement avant qu'il quitte son emplacement. Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement ;

§2. Le marchand ambulant doit assurer l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet dans le respect des réglementations en vigueur relative au tri sélectif des déchets. Il est défendu aux marchands de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc... dans des dans des contenants suffisamment résistants ;

§3. Aucun déchet ou emballage ne peut être abandonné sur l'emplacement. Il est également strictement interdit de déverser tout résidu alimentaire et tout liquide, tel que graisses, huiles, eaux usées et ce, tant sur le trottoir que sur la chaussée, dans les avaloirs, dans les haies ou aux pieds des arbres.

§4. Les marchands ambulants qui offrent des produits en dégustation ou qui vendent des produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement ou qui vendent des produits susceptibles de générer des déchets sur le marché ont l'obligation de disposer des poubelles accessibles au public dans leur emplacement. Ils veilleront à entretenir et à vidanger cette poubelle autant que de besoin.

§5. Outre les sanctions prévues par le Règlement Général de Police et autres taxes prévues en cas de salissures de la voie publique, les frais de nettoyage et la remise en état des lieux seront mis à charge du marchand ambulant en défaut.

Article 17 – Stationnement des véhicules.

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de :

- 8 heures 30 pour les marchés du quartier du Midi et du Parvis Saint-Gilles,
- 12 heures pour le marché de la place Victor Horta,
- 13 heures pour le marché de la place Maurice Van Meenen.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché.

Article 18 – Paiement des droits de place.

Tout marchand ambulant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du concessionnaire ou de son préposé le montant des droits de place fixés par le Conseil communal.

Le recouvrement des droits de place pour les places attribuées aux marchands occasionnels y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché.

Le paiement des abonnés se fait anticipativement par virement sur le compte du concessionnaire :

- pour le marché du quartier du Midi, avant le premier dimanche de chaque mois,
- pour le marché du parvis Saint-Gilles, avant le 28 de chaque mois,
- pour le marché de la place Maurice Van Meenen, avant le premier lundi de chaque mois.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement, ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand occasionnel d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Pour chaque paiement, le concessionnaire ou son délégué doit délivrer le reçu prévu **par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.**

Article 19 – Responsabilité – Assurance.

Les principes généraux du droit de la responsabilité civile sont d'application.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale ou pour le concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Chaque marchand ambulant est responsable des dommages qu'il causera sur les marchés, par sa faute ou sa négligence.

Chaque marchand ambulant prendra les assurances qu'il jugera nécessaires.

Article 20 – Sanctions

§1 Mesures coercitives.

À partir de la quatrième semaine du mois, et sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le concessionnaire ou son préposé sont autorisés, à interdire le déballage de sa marchandise à tout marchand ambulant n'ayant pas réglé ses droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable.

Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place.

Le marchand ambulant qui a fait l'objet d'un refus d'accès ne peut prétendre à une quelconque indemnité ni même au remboursement du droit de place pour le(s) jour(s) concerné(s).

§2 Suspension ou retrait de l'attribution d'un emplacement.

L'abonnement sera suspendu ou retiré par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou par le concessionnaire dans les cas suivants :

- en cas d'absence durant trois semaines successives sans **en avertir le concessionnaire ou de son préposé, au préalable ou durant la première semaine d'absence** ;
- en cas de non-paiement des droits de place pendant une période de deux mois ;
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 12 du présent règlement communal ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues ;
- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées ;
- **en cas de trouble à l'ordre public**
- **en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement**
- **si son étal n'est pas conforme aux normes d'hygiène et de sécurité susmentionnées ;**
- **si le marchand distribue des sacs plastiques à usage unique à sa clientèle ;**
- **si le concessionnaire ou de son préposé doit constater l'absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque ;**
- **si le marchand ne dispose plus des agréments nécessaires à l'exercice de son activité ;**
- si le marchand ne se conforme pas aux injonctions des services de police, des agents communaux, du concessionnaire ou de son préposé ;
- si le marchand ambulant abonné a omis d'informer, dans les quinze jours ouvrables l'administration communale d'un changement :

de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales ;

d'adresse ;

de numéro d'inscription à la Banque Carrefour.

- ou dans tout autre cas dans lequel le Collège ou le concessionnaire estimera utile de suspendre ou résilier l'abonnement.

Les manquements au présent règlement sont constatés par les services de police, par les agents communaux habilités, par le concessionnaire ou par son préposé. En cas de plusieurs manquements, ces derniers sont considérés comme cumulatifs, indépendamment de l'auteur du constat.

Le 1^{er} constat effectué dans le chef du marchand en défaut fera l'objet d'un avertissement écrit, envoyé par courrier recommandé à ce dernier.

Le 2^e constat effectué dans le chef du même marchand en défaut fera l'objet d'une suspension immédiate pour une durée de deux semaines consécutives. Cette suspension est envoyée par courrier recommandé à ce dernier.

Le 3^e constat effectué dans le chef du même marchand en défaut fera l'objet d'une suspension immédiate pour une durée de quatre semaines consécutives. Cette suspension est envoyée par courrier recommandé à ce dernier.

Tout autre constat supplémentaire dans le chef du même marchand en défaut constituera un retrait de l'abonnement de ce dernier pour une durée d'un an. Ce marchand en défaut sera exclu, pendant la même période, des autres marchés publics organisés sur le territoire de la Commune, y compris en tant que marchand occasionnel.

En cas de suspension, l'emplacement pourra être attribué à un marchand occasionnel. L'emplacement sera restitué au marchand sanctionné à l'échéance de la période suspendue, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité au titre de dommages et intérêts. La suspension de l'autorisation comme sanction n'a pas d'effet sur l'obligation de paiement de la redevance et ne suspend pas celle-ci.

En cas de retrait de l'abonnement pour une durée d'un an, l'emplacement pourra être attribué à un autre candidat inscrit sur le registre des candidatures. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le marchand sanctionné au titre de dommages et intérêts. Le paiement de la redevance ne sera plus dû à partir du jour de la prise d'effet de la décision de retrait et le montant de la redevance qui aurait déjà été payé pour la période postérieure à la notification de la décision de retrait sera intégralement remboursé au marchand sanctionné.

Les constats établis par le concessionnaire ou par son préposé seront également notifiés au service Développement économique de la Commune, par e-mail ou par courrier postal. Les constats établis par les services de police ou par les agents communaux habilités seront également notifiés au concessionnaire ou à son préposé, par e-mail ou par courrier postal.

§3. Maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché. Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'administration communale.

§4. Amendes administratives.

Sans préjudice de ce qui précède, sera puni d'une amende administrative quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et ce conformément à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

§5. Arbitrage des différends.

Tout différend qui surgit entre un marchand et le concessionnaire ou entre marchands pourra être soumis, à la demande d'une des deux parties, au service de la médiation communale.

Un dossier motivé sera envoyé par le demandeur au service de la médiation communale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le service de médiation dispose d'un délai de 60 jours pour essayer de régler le différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste, le différend sera tranché par le Collège, après remise par le médiateur communal de son rapport.

Chapitre 2 : ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS.

Article 21 – Définitions.

§1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « activité ambulante » : la vente, l'offre en vente ou l'exposition, en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un marchand ambulant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Dans le présent règlement, sont désignés sous le terme « support mobile de vente » : les foodtrucks et les services trucks (= type d'ambulant mobile et déplaçable à tout moment) ; la remorque-restaurant (= véhicule routier sans moteur, tiré par un véhicule tracteur déposé à un moment T et dégagé plus tard dans la journée) ; la charrette à bras légère.

Cette liste de supports mobiles de vente n'est pas exhaustive.

§2. L'activité ambulante peut s'exercer de façon temporairement sédentaire (section 1) ou de façon déambulatoire (section 2).

§3. Comme sur les marchés publics, l'exercice de l'activité ambulante sur le domaine public pourra se réaliser au jour le jour ou par abonnement. Le taux de la taxe applicable est précisé dans le règlement relatif à la perception des droits de place en dehors des marchés publics.

Article 22 – Exclusions.

Ne sont pas visées par le présent règlement :

- les ventes effectuées dans le cadre de concessions ;
- les ventes effectuées dans le cadre de manifestations soumises à un autre règlement communal

(brocantes, braderies, foires, etc.) ;

- les activités ambulantes qui ne sont pas soumises au champ d'application de l'arrêté royal du 24/9/2006 (article 6 à 12).

Section 1 : Activités ambulantes par occupation temporairement sédentaire de la voie publique.

Article 23 - Champ d'application

Quiconque souhaite exercer une activité ambulante temporairement sédentaire sur la voie publique en dehors des marchés publics est tenu, avant d'exercer son activité sur le territoire de la Commune, d'en obtenir l'autorisation auprès du service du développement économique (place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles) en précisant :

Si le demandeur est une personne physique :

- les coordonnées complètes du demandeur ;
- le(s) lieu(x) spécifique(s) dans le(s)quel(s) il souhaite exercer son activité ambulante ;
- l'emprise d'occupation souhaitée ;
- la durée et la période de son occupation ;
- le type de matériel ou le genre de produits mis en vente

Si le demandeur est une société :

- les coordonnées complètes de la société et de son représentant ;
- le(s) lieu(x) spécifique(s) dans le(s)quel(s) il souhaite exercer son activité ambulante ;
- l'emprise d'occupation souhaitée ;
- la durée et la période de son occupation ;
- le type de matériel ou le genre de produits mis en vente ;
- la preuve du mandat pour demander l'autorisation au nom de la société.

La demande doit être sollicitée auprès du Service du développement économique, 30 jours avant le début de l'activité, par lettre déposée contre accusé de réception ou par e-mail envoyé à ce même service (developpement.economique@stgilles.brussels).

Article 24 – Modalités d'occupation.

§1 – Horaires.

L'exercice des activités ambulantes est uniquement admis aux horaires suivants : de 11h00 à 22h00.

§2 – Voirie régionale – Autorisation.

Toute demande d'occupation en voiries régionales doit, préalablement au dépôt du dossier auprès de l'administration communale, avoir fait l'objet d'une autorisation de la Région de Bruxelles-Capitale.

§3 – Durée.

L'occupation d'un même emplacement par un même support mobile de vente ne pourra se faire pendant plus de 2 jours consécutifs, avec un maximum d'occupation par un même support mobile, quel que soit l'emplacement concerné, de 4 jours par semaine.

§4 – Taille.

La taille du support mobile de vente utilisé ne peut en aucun cas dépasser 5m x 2m.

5§ Lieux d'occupation.

L'exercice des activités ambulantes est uniquement admis dans les lieux suivants :

- **la Place Victor Horta ;**
- **la Place Marcel Broodthaers ;**
- **la place Marie Janson ;**

- **la Place de Bethléem ;**
- **la place Louise ;**

Article 25 - Conditions relatives à l'attribution des autorisations et des emplacements.

Les autorisations et les emplacements peuvent être attribués aux personnes qui répondent aux conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Article 26 - Décision relative à l'autorisation.

En cas de décision favorable, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

1. le montant du droit de place, en application du règlement relatif à la perception des droits de place en dehors des marchés publics ;
2. la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre ;
3. le lieu d'occupation autorisé ;
4. l'emprise d'occupation ;
5. la date ou la période de l'occupation ;
6. le créneau horaire.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons reprises ci- dessous :

- raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique, de tranquillité publique ou de propreté publique ;
- protection du consommateur.

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision défavorable transmise au demandeur à qui elle communiquera également les voies de recours possibles.

Article 27 - Conditions en matière d'attribution des emplacements.

Les demandes d'emplacement pour l'exercice de l'activité ambulante au jour le jour sont attribuées selon l'ordre chronologique de leur introduction et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicitée.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution des autorisations est déterminé par tirage au sort.

Article 28 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes.

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

En outre, le panneau doit mentionner les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne physique qui exerce une activité ambulante ~~en tant que personne physique~~ pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité

journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est immatriculée à l'étranger).

Article 29 - Modalités générales d'exploitation.

Les marchands ambulants ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique ou à la propreté publique.

Les marchands ambulants ne peuvent pas faire usage, pour informer la clientèle, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Ils ne peuvent pas importuner les passants et doivent se comporter correctement, tant entre eux que vis-à-vis du public.

Les marchands ambulants sont tenus de garder leur emplacement en parfait état de propreté. Ils sont également tenus d'évacuer eux-mêmes et à leurs frais, avant leur départ, tous les déchets qui sont sur leur emplacement. Les marchands ambulants vendant des produits destinés à être consommés immédiatement sont tenus de mettre une poubelle à disposition de leur clientèle et de veiller plus particulièrement encore à ce qu'aucun déchet ne traîne aux abords de leur emplacement.

De manière générale, les marchands ambulants sont tenus de se conformer immédiatement aux instructions et aux réquisitions qui leur sont données par les fonctionnaires de police ou des agents communaux spécialement habilités à cette fin.

La taille et la localisation de l'emplacement pourront être, moyennant une adaptation proportionnelle du prix, revues à l'initiative des seules autorités communales en fonction des nécessités liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- a. l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres), et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques, ou par ordre de police ;
- b. toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Tous ces emplacements pourront être déplacés en cas de manifestations événementielles.

Section 2 : Activités ambulantes déambulatoires.

Article 30 - Champ d'application.

Quiconque souhaite exercer une activité ambulante déambulatoire sur la voie publique en dehors des marchés publics est tenu, avant d'exercer son activité sur le territoire de la Commune, d'en obtenir l'autorisation auprès du service du développement économique (place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles) en précisant :

Si le demandeur est une personne physique :

- les coordonnées complètes du demandeur ;
- le(s) lieu(x) spécifique(s) dans le(s)quel(s) il souhaite exercer son activité ambulante ;

- l'emprise d'occupation souhaitée ;
- la durée et la période de son occupation ;
- le type de matériel ou le genre de produits mis en vente

Si le demandeur est une société :

- les coordonnées complètes de la société et de son représentant ;
- le(s) lieu(x) spécifique(s) dans le(s)quel(s) il souhaite exercer son activité ambulante ;
- l'emprise d'occupation souhaitée ;
- la durée et la période de son occupation ;
- le type de matériel ou le genre de produits mis en vente ;
- la preuve du mandat pour demander l'autorisation au nom de la société.

La demande doit être sollicitée auprès du Service du développement économique, 30 jours avant le début de l'activité, par lettre déposée contre accusé de réception ou par e-mail envoyé à ce même service (developpement.economique@stgilles.brussels).

Si la demande d'exercer une activité ambulante dépasse les limites d'une seule commune, elle doit être préalablement autorisée par la Région de Bruxelles-Capitale – service « commerce ambulante » :

Bruxelles Economie et Emploi Service Economie
Bd du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles Tel. : 02 800 36 40 ; 02 800 35 47

Article 31 - Modalités de la déambulation.
La déambulation implique un changement régulier de rue.

Article 32 - Décision relative à l'autorisation.
En cas de décision favorable, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

1. le montant du droit de place, en application du règlement relatif à la perception des droits de place en dehors des marchés publics ;
2. la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre ;
3. les lieux d'occupation autorisés ;
4. l'emprise d'occupation ;
5. la date ou la période de l'occupation ;
6. le créneau horaire.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons reprises ci- dessous :

- raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique, de tranquillité publique ou de propreté publique ;
- protection du consommateur.

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision défavorable transmise au demandeur à qui elle communiquera également les voies de recours possibles.

Section 3 : Sanctions administratives

Les sanctions seront infligées dans le respect de la procédure prévue à l'article 119bis de la nouvelle loi communale.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le marchand ambulant ne respecte pas les conditions qui y sont reprises, ainsi qu'en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

De façon générale et sans préjudice des sanctions administratives susvisées, pourra être puni d'une amende administrative quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Chapitre 3. DISPOSITIONS FINALES.

Article 33 - Compétence du placier.

Le préposé du concessionnaire ou tout représentant de l'administration communale habilité à cette fin a le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Article 34 – Entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est envoyé au Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi (Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles) dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.